

Dispenses d'enseignement pour les élèves en situation de handicap

Instruction du 04/09/2025 relative aux dispenses d'enseignement pour les élèves en situation de handicap

Service Académique Ecole Inclusive

CT EI

Affaire suivie par : Pascale Schwager

Mél : ash-academique@ac-creteil.fr

Texte adressé à :

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissement

s/c de Mesdames les Directrices et Monsieur le Directeur académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine- Saint-Denis et du Val-de-Marne

Références :

- Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 – §5.2. Décret 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formulant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D.351-5 du code de l'éducation.
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GevaSco).
- L'article D. 112-1-1 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) lorsqu'ils ne peuvent suivre des enseignements en raison de leur handicap.

Annexe :

- Annexe 1 : document à compléter pour une demande de dispense d'enseignement

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie.

Dans tous les cas, la dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle doit être évitée avant la classe de 5^{ème} à l'exception de certains élèves relevant des établissements médico-sociaux.

Public concerné :

- Les élèves qui visent l'acquisition de compétences, alors même qu'en raison de la gravité de leur handicap l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre ;
- Les élèves qui visent une certification pour laquelle l'enseignement dont ils demandent la dispense n'est pas évalué ;
- Les élèves qui visent un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

Il n'est pas nécessaire de formuler une demande de dispense pour un élève scolarisé à temps partiel ou à temps partagé avec un établissement médico-social ou hospitalier.

Instruction de la demande :

La demande écrite est formulée par la famille ou l'élève majeur et doit être adressée au recteur d'académie qui décide ou non d'accorder une dispense d'enseignement. Celle-ci s'établit dans le cadre d'une réunion d'ESS (équipe de suivi de scolarisation) rassemblant l'ensemble des partenaires et nécessite la complétude du dossier en annexe. Elle fait l'objet d'une mention écrite sur le GEVASCO.

Les documents nécessaires en appui de la demande sont :

- Le GEVASCO
- La copie de la notification MDPH,
- Le certificat d'inscription si scolarisation par le CNED,
- Autres éléments : documents médicaux sous pli confidentiel, les pièces pédagogiques pour justifier la demande (par exemple, bulletins, livret pédagogique, courrier de l'enseignant, travaux d'élèves ...).

La famille, ou l'élève majeur, est informé(e) des conséquences de cette décision sur le parcours de formation suivi et des éventuelles répercussions lors du passage des épreuves de l'examen correspondant.

La famille, ou l'élève majeur, est également informé(e) que les dispenses d'enseignement ne permettent pas de bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes.

Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe.

Calendrier :

Les demandes de dispense d'enseignement seront examinées **du 5 septembre au 19 décembre 2025 minuit**. Il conviendra donc de faire parvenir les dossiers rapidement en respectant chaque étape permettant de recueillir les avis nécessaires.

Circuit et suivi de la demande :

La demande est formulée **sur le document en annexe et s'accompagne des documents attendus**.

L'établissement envoie l'ensemble du dossier par courrier au médecin conseiller technique départemental qui le transmet ensuite avec son avis au médecin conseiller technique du recteur à l'adresse : ce.sema@ac-creteil.fr avec copie à la conseillère technique Ecole Inclusive de l'académie de Créteil à l'adresse suivante : ash-academique@ac-creteil.fr.

Le recteur de l'académie de Créteil apporte ensuite une réponse à chaque demande et notifie sa décision pour mise en œuvre :

- Au médecin conseiller technique auprès de la rectrice
- A la conseillère technique Ecole Inclusive

La décision sera transmise par le médecin conseiller technique du recteur au médecin conseiller technique départemental qui en informera le chef d'établissement.

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives
Francette Dalle Mese**